

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

# CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux  
Règlements sur la santé et la sécurité au travail  
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

## Équipement de protection individuelle ACTIVITÉS COMMERCIALES DE PLONGÉE



**WSSCC** Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

# CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux  
Règlements sur la santé et la sécurité au travail  
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut



## CODE DE PRATIQUE

### Équipement de protection individuelle

### Activités commerciales de plongée

#### TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wsc.n.t.ca/fr

##### Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49<sup>e</sup> rue  
Tour Centre Square, 5<sup>e</sup> étage  
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888

N<sup>o</sup> sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 867-873-4596

Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

##### Inuvik

Case postale 1188, chemin Kingmingya  
Édifice Blackstone, bureau 87  
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311

Télécopieur : 867-678-2302

#### NUNAVUT

wsc.nu.ca/fr

##### Iqaluit

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II  
Édifice Qamutiq, 2<sup>e</sup> étage  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500

N<sup>o</sup> sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 867-979-8501

Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

#### QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* (SST) connexes. Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

#### UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

## AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le code intitulé *Équipement de protection individuelle – Activités commerciales de plongée* se rapporte aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sécurité* et aux articles 13, 16, 23, 24, 74, 88, 89, 90, 101, et Partie 20 Activités de plongée articles 290 à 308 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

**Territoires du Nord-Ouest** : le 1<sup>er</sup> juin 2015

**Nunavut** : le 31 mai 2016

Révisé et confirmé : le 15 juin 2022



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

### Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites [wscn.nt.ca/fr](http://wscn.nt.ca/fr) ou [wscn.nu.ca/fr](http://wscn.nu.ca/fr), ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>1</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>4</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>2 NORME DE LA CSA</b> .....	<b>8</b>
2.1 CAN/CSA Z275.1-F16 (C2021).....	8
2.2 CAN/CSA-Z275.2-F20.....	8
2.3 CAN/CSA-Z275.3-F09 (C2021) .....	8
2.4 CAN/CSA-Z275.4-F22.....	8
2.5 CAN/CSA-Z275.5-F13 (C2018) .....	8
2.6 CAN/CSA-Z275.6-F16 (C2021) .....	8
<b>3 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>9</b>

## DÉFINITIONS

**Appareil de plongée autonome** : notamment d'un appareil de plongée autonome à circuit ouvert à air comprimé. (*scuba or self-contained*)

**Bouteille de secours** : dispositif indépendant qui alimente un plongeur en mélange respiratoire en quantité suffisante pour lui permettre de remonter à la surface, de retourner à la cloche de plongée ou de se relier à un système secondaire d'alimentation en cas de défaillance du système principal d'alimentation en mélange respiratoire. ( *bailout system*)

**Chambre hyperbare** : dispositif sous pression conçu pour soumettre des personnes à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, y compris l'équipement qui l'accompagne. (*hyperbaric chamber*)

**Cordage de sécurité** : une corde de manille ayant un diamètre de 19 mm et une résistance à la rupture d'au moins 8,9 kilonewtons ou d'une corde faite d'un matériau de robustesse égale ou supérieure, fixée en surface à un dispositif d'ancrage plein. (*lifeline*)

**Durée du séjour au fond** : Le temps total écoulé, en minutes, entre le moment où un plongeur en descente quitte la surface de l'eau et le moment où il commence la remontée finale. (*bottom time*)

**Équipé** : d'une personne qui porte un équipement de plongée complet et qui est prête à s'immerger, dont les systèmes de survie et de communication ont été vérifiés et sont à portée de la main, et dont le casque, la visière ou le masque facial est en place ou non. (*dressed-in*)

**Lieu de plongée** : le point à la surface de l'eau où le plongeur s'immerge au début de la plongée et auquel il est censé revenir lorsqu'il remonte. (*dive site*)

**Limite de décompression** : Le point de la descente, fondé sur la profondeur et la durée de la plongée et établi conformément à une table de décompression, au-delà duquel le plongeur aura besoin de faire au moins un palier de décompression pendant la remontée s'il continue de descendre. (*decompression limit*)

**Maladie de la décompression** : mal causé par la formation de bulles de gaz dans le sang ou d'autres tissus du corps en raison de la réduction de la pression s'exerçant sur le corps. (*decompression sickness*)

**Mélange gazeux** : mélange de gaz respirable autre que l'air qui fournit assez d'oxygène pour assurer la vie, qui ne nuit pas excessivement à la respiration ni aux fonctions neurologiques et qui n'a aucun autre effet physiologique néfaste. (*mixed gas*)

**Ombilical** : Faisceau composé d'un tuyau et d'un câble multiples ou de tuyaux et de câbles séparés d'une part, qui vont de la surface au plongeur ou à une chambre submersible occupée par le plongeur; et d'autre part, qui alimentent le plongeur en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur et qui lui permettent de garder la communication. (*umbilical*)

**Plongée en binôme** : la plongée en binôme est le recours à deux plongeurs (binômes) qui sont chacun responsables de la sécurité de l'autre. (*buddy system*)

**Plongée en narghilé** : Méthode de plongée suivant laquelle le plongeur est alimenté en mélange gazeux avec un ombilical relié à la surface. (*surface-supply diving*)

**Plongeur** : travailleur compétent qui effectue des travaux en plongée. (*diver*)

**Plongeur en alerte** : Plongeur qui, à la fois se trouve au lieu de plongée, prêt à prêter assistance à un plongeur immergé dans une situation d'urgence; est équipé; a suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement nécessaire pour intervenir à la profondeur à laquelle travaille le plongeur immergé et dans la situation dans laquelle ce dernier travaille et est muni de cet équipement. (*standby diver*)

**Plongée libre** : du fait, pour un plongeur, d'effectuer une plongée avec un appareil de plongée autonome sous supervision mais sans être rattaché à la surface par un cordage de sécurité ou un flotteur. (*free swimming diving*)

**Pression atmosphérique** : la pression atmosphérique standard ou une pression atmosphérique ne s'écartant pas de plus de 15 kilopascals de la pression atmosphérique standard. (*atmospheric pressure*)

**Recompression thérapeutique** : du traitement, habituellement en chambre hyperbare, d'un plongeur souffrant de maladie de la décompression. (*therapeutic recompression*)

**Table de décompression** : activités de plongée, les plongées répétées et le soin des plongeurs sont effectués dans le respect rigoureux des tables et protocoles de décompression publiés ou approuvés par Recherche et développement pour la défense Canada, à Toronto (organisme connu auparavant sous le nom d'Institut militaire et civil de médecine environnementale), ou par un autre organisme approuvé. R-013-2020, art. 238(1).

# 1 INTRODUCTION

Le présent code de pratique fournit de l'information sur les exigences réglementaires et normes sur les activités commerciales de plongée.

Les travaux de plongée incluent les travaux sous-marins de construction, d'ingénierie, d'inspection, d'entretien, de réparation, de nettoyage, de sauvetage, de recherche, ainsi que de recherche archéologique et marine. Parmi les principaux dangers professionnels que comporte la plongée figurent :

- Travail dans un environnement en surpression
- Établissement des lieux de plongée
- Conditions environnementales
  - Faible visibilité
  - Températures froides
  - Courant aquatique
- Sécurité de l'équipement
- Exposition à des substances dangereuses
- Agents biologiques dans une eau polluée
- Charges physiques excessives
- Heure de travail et périodes de repos

Le port d'EPI n'empêche pas les accidents et n'élimine pas les dangers. Mettez tout en œuvre pour maîtriser tous les dangers à la source et prenez les mesures appropriées pour réduire le risque pour les plongeurs.

## Définition

**Équipement de protection individuelle** - Les vêtements, les dispositifs ou les autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures.



**Protecteurs  
auditifs**



**Chaussures  
de protection**



**Protection  
des mains**



**Vêtements  
de haute  
visibilité**



**Casque &  
Protecteurs  
oculaires**



**Harnais de  
sécurité**

L'utilisation d'un EPI est propre à chaque lieu de travail et évaluation des risques professionnels. Consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que [le Code de pratique sur l'évaluation des risques](#) à l'adresse [wscc.nt.ca](http://wscc.nt.ca).

## 2 NORME DE LA CSA

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes. L'Association canadienne de normalisation élabore des normes pour répondre à des besoins tels que l'amélioration de la santé et de la sécurité. Pour consulter les normes de la CSA en ligne, rendez-vous au <https://store.csagroup.org>



### ➤ UTILISER LES NORMES LES PLUS RÉCENTES

**CAN/CSA-Z275** est une série de normes relatives à la plongée sous-marine et aux systèmes de caissons qui traitent des caissons hyperbares, de la plongée professionnelle et des travaux de construction en atmosphère d'air comprimé.

#### 2.1 CAN/CSA Z275.1-F16 (C2021)

<b>Z275.1</b>	<a href="#"><i>Installations hyperbares</i></a>
<b>2021</b>	Année de publication 2016. Confirmé(e) en 2021.

#### 2.2 CAN/CSA-Z275.2-F20

<b>Z275.2</b>	<a href="#"><i>Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée</i></a>
<b>2020</b>	Année de publication 2020.

#### 2.3 CAN/CSA-Z275.3-F09 (C2021)

<b>Z275.3</b>	<a href="#"><i>Règles de sécurité du travail de construction en atmosphère d'air comprimé</i></a>
<b>2021</b>	Année de publication 2009. Confirmé(e) en 2021.

#### 2.4 CAN/CSA-Z275.4-F22

<b>Z275.4</b>	<a href="#"><i>Norme de compétence pour les opérations de plongée</i></a>
<b>2022</b>	Année de publication 2022.

#### 2.5 CAN/CSA-Z275.5-F13 (C2018)

<b>Z275.5</b>	<a href="#"><i>Formation des plongeurs professionnels</i></a>
<b>2018</b>	Année de publication 2013. Confirmé(e) en 2018.

#### 2.6 CAN/CSA-Z275.6-F16 (C2021)

<b>Z275.6</b>	<a href="#"><i>Opérations de plongée et opérations policières de plongée liées aux munitions explosives non explosées (UXO) et aux munitions</i></a>
<b>2021</b>	Année de publication 2016. Confirmé(e) en 2021.

### 3 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

#### *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

##### **Partie 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

##### **Obligations générales des travailleurs**

**13.** En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :

- a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
- b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.

R-013-2020, art. 13.

##### **Supervision des travaux**

**16.** (1) L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :

- a) les travaux sont supervisés de façon sécuritaire et compétente;
- b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :
- (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire

#### **ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

##### **Équipement convenable et adéquat**

**89.** (1) S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un travailleur par la conception d'un établissement et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement du travail pour le travailleur.

R-013-2020, art. 72.

##### **Responsabilités générales**

**90.** (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :

- a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
- b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
- c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;

d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;

e) s'assure que le travailleur :

(i) d'une part, sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,

(ii) d'autre part, a reçu une formation quant à son utilisation;

f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;

g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est

(i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,

(ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,

(iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.

(2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ou d'avantages.

(3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle

a) utilise cet équipement;

b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.

(5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :

a) le retourne à l'employeur;

b) informe l'employeur du défaut ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devait offrir.

(6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a). R-013-2020, art. 73.

## **PARTIE 20**

### **ACTIVITÉS DE PLONGÉE**

#### **Travailleurs compétents**

**291.** L'employeur s'assure que seuls des travailleurs compétents sont obligés ou autorisés à effectuer des activités de plongée. R-013-2020, art. 239.

#### **Normes**

**292.** L'employeur s'assure que les activités de plongée, les plongées répétées et le soin des plongeurs sont effectués dans le respect rigoureux des tables et protocoles

de décompression publiés ou approuvés par Recherche et développement pour la défense Canada, à Toronto (organisme connu auparavant sous le nom d'Institut militaire et civil de médecine environnementale), ou par un autre organisme approuvé. R-013-2020, art. 240(2).

### **Bilan de santé**

**293.** (1) L'employeur qui engage un plongeur s'assure que celui-ci se fait faire un bilan de santé complet :

- a) par un professionnel des soins de santé au moins tous les 12 mois;
- b) conformément aux critères établis dans les annexes A et B de la norme CAN/CSA-Z275.2-11 - *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives.

(2) Les plongeurs ne doivent pas faire de plongées tant qu'un professionnel de la santé n'a pas, conformément au paragraphe (1), attesté que leur état de santé leur permet d'effectuer le type de plongée requis.

(3) Le plongeur :

- a) d'une part, fournit à l'employeur une copie de l'attestation visée au paragraphe (2);
- b) d'autre part, insère l'original de cette attestation dans son journal de plongée personnel, conformément à l'article 304.

(4) L'employeur :

- a) s'assure de n'obliger ni d'autoriser aucun plongeur à faire des plongées tant que le plongeur ne lui a pas fourni une copie de l'attestation obtenue en vertu du paragraphe (2) au cours des 12 mois précédents;
- b) conserve une copie de l'attestation visée à l'alinéa a) tant que le plongeur travaille pour lui. R-013-2020, art. 241.

### **Directeur de plongée**

**294.** L'employeur :

- a) d'une part, s'assure que les activités de plongée sont effectuées sous la direction de superviseurs de plongée;
- b) d'autre part, donne aux superviseurs de plongée les renseignements et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de chaque plongeur sous leur direction. R-013-2020, art. 242.

### **Effectif minimal**

**295.** L'employeur s'assure qu'il y a un nombre de travailleurs suffisant pour que les plongées se fassent en toute sécurité.

### **Plongeur en alerte**

**296.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«équipé» S'entend d'une personne qui porte un équipement de plongée complet et qui est prête à s'immerger, dont les systèmes de survie et de communication ont été vérifiés et sont à portée de la main, et dont le casque, la visière ou le masque facial est en place ou non. (*dressed-in*)

«plongeur en alerte» Plongeur qui, à la fois :

- a) se trouve au lieu de plongée, prêt à prêter assistance à un plongeur immergé dans une situation d'urgence;
- b) est équipé;
- c) a suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement nécessaire pour intervenir à la profondeur à laquelle travaille le plongeur immergé et dans la situation dans laquelle ce dernier travaille et est muni de cet équipement.

(*standby diver*)

(2) L'employeur s'assure qu'il y a un plongeur en alerte sur place lorsque des plongées ont lieu.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un plongeur en alerte à plonger dans une situation autre qu'une situation d'urgence. R-013-2020, art. 243.

### **Assistant de plongée**

**297.** (1) L'employeur désigne un assistant de plongée pour surveiller les plongées d'un plongeur.

(2) L'assistant de plongée doit être compétent dans le fonctionnement des appareils utilisés pour la plongée, dans l'activité de plongée en cours et dans les protocoles et signaux d'urgence à appliquer entre plongeur et assistant de plongée.

(3) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'un assistant de plongée qui convient au plongeur est affecté à chaque plongeur immergé durant une plongée;
- b) d'autre part, que l'assistant de plongée consacre tout son temps et toute son attention à son travail. R-013-2020, art. 244.

### **Mélange respiratoire**

**298.** (1) Dans le présent article, «mélange gazeux» s'entend d'un mélange de gaz respirable autre que l'air qui fournit assez d'oxygène pour assurer la vie, qui ne nuit pas excessivement à la respiration ni aux fonctions neurologiques et qui n'a aucun autre effet physiologique néfaste. (*mixed gas*)

(2) Lorsqu'un plongeur utilise l'air comme mélange respiratoire, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que cet air est salubre et que l'alimentation du plongeur en air est suffisante;
- b) d'autre part, qu'une alimentation équivalant à 2,5 fois la quantité nécessaire pour la plongée est fournie.

(3) L'employeur s'assure que tout air ou mélange gazeux utilisé comme mélange respiratoire par un plongeur respecte la norme approuvée en matière de composition et de pureté des mélanges respiratoires.

(4) Lorsqu'un mélange gazeux est utilisé comme mélange respiratoire par un plongeur, l'employeur s'assure que les procédures, temps et tables de décompression utilisés conviennent au mélange gazeux. R-013-2020, art. 245.

### **Équipement de plongée**

**299.** L'employeur s'assure que tout l'équipement de plongée, notamment l'appareil respiratoire, les compresseurs, les bouteilles de gaz comprimé, les valves de contrôle du gaz, les manomètres, les dispositifs accompagnant les réserves de gaz, les tubes, les casques, les treuils, les câbles, les cloches et plateformes de plongée ainsi que tout autre accessoire nécessaire à la sécurité des plongées, à la fois :

- a) est de conception approuvée, de construction solide, de force adéquate et exempt de défauts apparents;
- b) est conservé dans un état qui assure son intégrité continue et le rend propre à l'utilisation;
- c) est bien protégé contre toute défaillance susceptible d'être causée à basse température par l'air ambiant, l'eau ou l'expansion du gaz;
- d) est examiné, mis à l'essai, révisé et réparé conformément aux indications techniques du fabricant. R-013-2020, art. 246.

### **Base de plongée**

**300.** (1) L'employeur ne doit pas permettre de plongées, sauf si une base de plongée est installée avant la plongée et maintenue durant celle-ci.

(2) Pendant toute plongée en cours, l'employeur s'assure que la base de plongée en cours est munie de ce qui suit :

- a) lorsqu'on utilise un appareil de plongée autonome, un appareil de plongée autonome de rechange complet avec bouteilles remplies au maximum, à utiliser seulement en cas d'urgence;
- b) une quantité d'oxygène suffisante à des fins thérapeutiques;
- c) un filin de guidage de manille de 19 mm de diamètre lesté, assez long pour atteindre le fond à la profondeur maximale de l'eau au lieu de plongée;
- d) une trousse de premiers soins qui satisfait aux exigences de la partie 5;
- e) un ensemble complet de tables de décompression;
- f) une installation chauffée convenable à l'usage des plongeurs, qui se trouve au lieu de plongée ou qui en est le plus près possible;
- g) tout autre équipement qui pourrait être nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. R-013-2020, art. 247; R-012-2020, art. 11.

### **Chambre hyperbare**

**301.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«chambre hyperbare de catégorie A» Chambre hyperbare qui répond aux exigences relatives aux chambres hyperbares de la catégorie A établies dans la norme Z275.1-05 – *Caissons hyperbares* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives. (*Class A hyperbaric chamber*)

«limite de décompression» Le point de la descente, fondé sur la profondeur et la durée de la plongée et établi conformément à une table de décompression, au-delà duquel le plongeur aura besoin de faire au moins un palier de décompression pendant la remontée s'il continue de descendre. (*decompression limit*)

(2) L'employeur s'assure qu'il y a une chambre hyperbare de catégorie A en état de fonctionner sur le lieu de travail dans les cas suivants :

- a) si une plongée susceptible de dépasser la limite de décompression est prévue;
- b) si la profondeur de la descente dépasse 50 m.

### **Plan de plongée**

**302.** (1) Dans le présent article, «personnel en surface» s'entend de l'effectif minimal requis à l'article 295, à savoir le directeur de plongée, le plongeur en alerte et l'assistant de plongée. (*surface crew*)

(2) Le directeur de plongée soumet à l'employeur un plan de plongée général écrit avant le début d'une plongée.

(3) Le directeur de plongée, à la fois :

- a) planifie la plongée de manière à préserver la santé et la sécurité du plongeur;
- b) instruit le personnel en surface des procédures à suivre pour préserver la santé et la sécurité du plongeur;
- c) s'assure que tout l'équipement nécessaire est disponible et en bon état;
- d) s'assure que la quantité de mélange respiratoire fournie au plongeur suffit pour la plongée prévue;
- e) élabore et applique un plan de secours pour toute situation d'urgence raisonnablement prévisible susceptible de mettre en danger le plongeur;
- f) tient un journal de bord montrant les activités quotidiennes de chaque plongeur et consigne les renseignements concernant chaque plongée le jour même où elle est effectuée;
- g) reste dans la zone immédiate de la plongée pendant son déroulement;
- h) s'assure que chaque plongeur consigne dans son journal de plongée personnel les renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a) pour chacune de ses plongées;
- i) vérifie l'exactitude des renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a) qui sont consignés dans le journal de plongée personnel de chaque

plongeur et signe l'entrée pour confirmer la vérification du directeur de plongée.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les responsabilités qui incombent à l'employeur en application de la présente partie. R-013-2020, art. 248.

### **Responsabilités générales du plongeur**

**303.** Le plongeur :

- a) suit le plan de plongée général et les instructions du directeur de plongée;
- b) inspecte son équipement immédiatement avant chaque plongée;
- c) commence chaque plongée en submergeant et en vérifiant toutes les pièces d'équipement pour s'assurer qu'il n'y a aucune fuite et que tout fonctionne bien.

### **Journal de plongée personnel**

**304.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«durée du séjour au fond» Le temps total écoulé, en minutes, entre le moment où un plongeur en descente quitte la surface de l'eau et le moment où il commence la remontée finale. (*bottom time*)

«recompression thérapeutique» S'entend du traitement, habituellement en chambre hyperbare, d'un plongeur souffrant de maladie de la décompression. (*therapeutic recompression*)

(2) Le plongeur tient un journal de plongée personnel qu'il conservera pendant les cinq années qui suivent.

(3) Le plongeur consigne dans son journal de plongée personnel, en ordre chronologique :

- a) une entrée pour chacune de ses plongées, vérifiée et signée par le directeur de plongée et indiquant ce qui suit :
  - (i) le type d'appareil de plongée utilisé,
  - (ii) le mélange respiratoire utilisé,
  - (iii) l'heure à laquelle il a quitté la surface,
  - (iv) la durée du séjour au fond,
  - (v) la profondeur maximale atteinte,
  - (vi) l'heure à laquelle il a commencé sa remontée,
  - (vii) l'heure à laquelle il a atteint la surface,
  - (viii) l'intervalle entre les immersions, s'il a effectué plus d'une plongée au cours d'une journée,
  - (ix) la table de décompression utilisée et l'horaire suivi,
  - (x) la date de la plongée,
  - (xi) toute observation relative à sa santé ou à sa sécurité découlant de la plongée,
  - (xii) le nom de l'employeur;

b) une entrée signée par le médecin traitant ou le directeur de plongée concernant toute recompression thérapeutique ou toute autre exposition à un milieu hyperbare. R-013-2020, art. 249.

### **Plongée en binôme**

R-013-2020, art. 250.

**305.** (1) La plongée en binôme est le recours à deux plongeurs (binômes) qui sont chacun responsables de la sécurité de l'autre.

(2) Le plongeur qui effectue une plongée en binôme à la fois :

- a) garde constamment le contact visuel avec son binôme pendant la plongée;
- b) connaît les signaux de la main utilisés et confirme la réception de chaque signal donné;
- c) ne se sépare pas de son binôme sauf en cas d'urgence nécessitant l'assistance d'un des binômes;
- d) interrompt immédiatement la plongée si son binôme se sépare de lui ou si ce dernier interrompt la plongée. R-013-2020, art. 251.

### **Plongée libre**

**306.** (1) Dans le présent article, «plongée libre» s'entend du fait, pour un plongeur, d'effectuer une plongée avec un appareil de plongée autonome sous supervision mais sans être rattaché à la surface par un cordage de sécurité ou un flotteur. (*free swimming diving*)

(2) L'employeur s'assure de recourir à la plongée libre seulement s'il est impossible de recourir en toute sécurité à la plongée avec plongeur rattaché à la surface.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un plongeur à effectuer une plongée libre, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) soit le plongeur est accompagné d'un plongeur en alerte immergé et relié à la surface, soit il plonge en binôme;
- b) l'employeur s'est d'abord assuré que les conditions permettent la plongée libre en toute sécurité. R-013-2020, art. 252.

### **Plongée avec un appareil de plongée autonome**

**307.** (1) L'employeur s'assure que, durant une plongée avec appareil de plongée autonome, plongeur utilise ce qui suit :

- a) un appareil de plongée autonome à circuit ouvert muni d'un détendeur à alimentation sur demande et d'une bouteille avec harnais à dégrafage rapide;
- b) un dispositif ou une bouteille de secours;
- c) un cordage de sécurité, sauf s'il plonge en binôme;

d) un survêtement ou un vêtement de protection adapté aux conditions de travail et à la température de l'eau.

(2) L'employeur s'assure qu'un plongeur équipé d'un appareil de plongée autonome ne plonge pas :

a) soit à plus de 50 m;

b) soit sans cordage de sécurité, selon le cas :

(i) sous la glace,

(ii) s'il y a du danger, en raison notamment des courants d'eau, d'une mauvaise visibilité ou d'intempéries. R-013-2020, art. 253.

### Plongée en narghile

**308.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ombilical» Faisceau composé d'un tuyau et d'un câble multiples ou de tuyaux et de câbles séparés :

a) d'une part, qui vont de la surface au plongeur ou à une chambre submersible occupée par le plongeur;

b) d'autre part, qui alimentent le plongeur en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur et qui lui permettent de garder la communication. (*umbilical*)

«plongée en narghilé» Méthode de plongée suivant laquelle le plongeur est alimenté en mélange gazeux avec un ombilical relié à la surface. (*surface-supply diving*)

(2) Lorsqu'un plongeur est obligé ou autorisé à effectuer une plongée en narghilé, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) l'ombilical comporte un cordage de sécurité permettant d'éviter la tension sur le tuyau;

b) les raccords entre le tuyau d'air et l'équipement alimentant le plongeur en mélange respiratoire sont fixés solidement et bien protégés de manière à empêcher le débranchement accidentel ou les dommages;

c) le tuyau d'air est muni de ce qui suit, dans l'ordre, à partir du raccord à la surface :

(i) une valve de régulation sur laquelle il est indiqué clairement quel plongeur est alimenté par le tuyau,

(ii) un manomètre facile d'accès et bien visible pour l'assistant de plongée,

(iii) une valve anti-retour au point de raccord du tuyau d'air et du casque ou masque de plongée;

d) le plongeur transporte une bouteille de secours;

e) le plongeur est muni d'un cordage de sécurité et d'un moyen de communication bilatérale efficace entre lui et l'assistant de plongée visé à l'article 297. R-013-2020, art. 254

CODE DE PRATIQUE

# Équipement de protection individuelle Activités commerciales de plongée

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs  
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT  
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

**1-800-661-0792**

**W**SCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.